COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-067703-260

DATE : 10 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE DE PROROGATION ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES (AUDITION DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ À CERTAINS ÉTUDIANTS)

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une Ordonnance initiale réamendée et reformulée, et d'une Ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires* datée du 4 novembre 2026 (la « **Demande** ») déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (telle que modifiée, la « **LACC** »), les pièces et la déclaration sous serment de M. Claude Marchand, déposés au soutien de celle-ci ;

[2] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue le 24 août 2026 (« **l'Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment la nomination de Restructuration Deloitte inc. à titre de contrôleur (en cette qualité, le « **Contrôleur** ») du Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») dans le cadre des présentes procédures ;

[3] **CONSIDÉRANT** la Suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice prévue au paragraphe 15 de l'Ordonnance initiale, telle que prorogée le 3 septembre 2026 et le 24 septembre 2026 ;

[4] **CONSIDÉRANT** le quatrième rapport du Contrôleur du 6 novembre 2026 (**R-20**), les témoignages de Messieurs Claude Marchand et Benoit Clouâtre et l'absence de contestation ;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** la Demande ;

[2] **PROROGE** la Période de suspension, telle que définie au paragraphe 15 de l'Ordonnance initiale, jusqu'au **29 janvier 2027** ;

[3] **ORDONNE** que le dossier de pourvoi en contrôle judiciaire (no : 500-17-130879-243) soit réuni au présent dossier (no : 500-11-067703-260) afin qu'il puisse être assujetti à la responsabilité du présent juge gestionnaire ;

[4] **FIXE** la date d'audience pour l'instruction au fond du pourvoi en contrôle judiciaire aux 21 et 22 janvier 2027 à compter de 09h30 dans une salle virtuelle à être déterminée pour une durée de deux (2) jours ;

[5] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Procureure générale du Québec de déposer leurs moyens de contestation modifiés au plus tard le 11 décembre 2026 et de l'engagement des parties concernées de déposer leur déclaration commune au plus tard le 18 décembre 2026 en tenant de la durée maximale de deux journées ;

[6] **AUTORISE** la Débitrice, avec l'autorisation préalable écrite du Contrôleur, à rembourser des frais de scolarité à certains étudiants qui ont droit à la résiliation de leur contrat de services éducatifs avec le Collège LaSalle et qui avaient prépayé leurs frais de scolarité, jusqu'à concurrence d'un montant maximal global de 1 500 000 $;

[7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel ;

[8] **LE TOUT SANS FRAIS.**



Signature numérique de Michel A. Pinsonnault
Date : 2026.11.10 12:14:32 -05'00'

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.
JP1736

ME SYLVAIN RIGAUD
ME SE-LINE DUONG
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience : 10 novembre 2026